

No. 12295

---

**DENMARK**  
and  
**FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

**Treaty concerning the delimitation of the continental shelf  
under the North Sea (with annexes and exchange of  
letters). Signed at Copenhagen on 28 January 1971**

*Authentic texts: Danish and German.*

*Registered by Denmark on 21 February 1973.*

---

**DANEMARK**  
et  
**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Traité concernant la délimitation du plateau continental  
sous la mer du Nord (avec annexes et échange de  
lettres). Signé à Copenhague le 28 janvier 1971**

*Textes authentiques: danois et allemand.*

*Enregistré par le Danemark le 21 février 1973.*

## [TRADUCTION—TRANSLATION]

TRAITÉ<sup>1</sup> ENTRE LE ROYAUME DU DANEMARK ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL SOUS LA MER DU NORD

Le Royaume du Danemark et la République fédérale d'Allemagne, désireux de délimiter la part du plateau continental sous la mer du Nord, qui leur revient respectivement, pour autant qu'elle ne l'a pas été par le Traité du 9 juin 1965<sup>2</sup> concernant la délimitation du plateau continental de la mer du Nord à proximité des côtes,

Désireux de réglementer l'utilisation économique du plateau continental dans leur intérêt mutuel,

Se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 20 février 1969<sup>3</sup> dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord entre le Royaume du Danemark et le Royaume des Pays-Bas d'une part, et la République fédérale d'Allemagne d'autre part,

Eu égard aux limites du plateau continental sur lesquelles ne porte pas l'arrêt de la Cour internationale de Justice,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1.* 1) La ligne de séparation entre la partie danoise et la partie allemande du plateau continental sous la mer du Nord coïncide, à partir de la fin de la ligne de séparation partielle établie par le Traité du 9 juin 1965, avec les arcs de grands cercles joignant les points suivants :

S <sub>1</sub>	55° 10' 03,4" N	07° 33' 09,6" E
S <sub>2</sub>	55° 30' 40,3" N	05° 45' 00,0" E
S <sub>3</sub>	55° 15' 00,0" N	05° 24' 12,0" E
S <sub>4</sub>	55° 15' 00,0" N	05° 09' 00,0" E
S <sub>5</sub>	55° 24' 15,0" N	04° 45' 00,0" E
S <sub>6</sub>	55° 46' 21,8" N	04° 15' 00,0" E
S <sub>7</sub>	55° 55' 09,4" N	03° 21' 00,0" E

La position des points ci-dessus est définie en latitude et en longitude par rapport à la référence européenne (1<sup>re</sup> compensation de 1950).

2) Le point terminal de la ligne de séparation S<sub>7</sub> est le point situé à l'intersection des lignes de séparation entre les parties danoise, allemande et britannique du plateau continental sous la mer du Nord.

3) La ligne de séparation et la ligne de séparation partielle établie par le Traité du 9 juin 1965 sont indiquées sur la carte qui constitue l'annexe 1 au présent Traité.

*Article 2.* 1) S'il est établi que le plateau continental de l'une des Parties contractantes renferme des ressources minérales et si l'autre Partie contractante

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 7 décembre 1972, soit un mois après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Bonn le 7 novembre 1972, conformément à l'article 8, paragraphe 2.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 570, p. 91.

<sup>3</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, Cour internationale de Justice, Recueil 1969*, p. 3.

pense que le gisement en question existe aussi sur son plateau continental, cette dernière peut en aviser la première Partie contractante tout en lui soumettant les données sur lesquelles elle se fonde. Si la première Partie contractante ne partage pas l'avis de l'autre Partie, la question est tranchée, à la demande de l'une ou l'autre Partie, par un tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'article 5.

2) Si les Parties contractantes sont tombées d'accord sur la question ou si le tribunal arbitral a jugé que le gisement existe sur le plateau continental des deux Parties contractantes, les Gouvernements des Parties contractantes conviennent, aux fins de l'exploitation, d'une réglementation tenant compte, dans l'intérêt des deux Parties contractantes, du principe selon lequel chaque Partie contractante est habilitée à revendiquer les ressources minérales situées dans ou sur son plateau continental. Si des ressources minérales ont déjà été extraites du gisement s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation, la réglementation comprend également des dispositions prévoyant un dédommagement approprié.

3) Avec le consentement des Parties contractantes, les parties intéressées peuvent également convenir en tout ou en partie d'une réglementation, conformément aux dispositions du paragraphe 2. Est considérée comme partie intéressée toute personne habilitée à extraire les ressources minérales en question.

4) Si la réglementation prévue au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 ci-dessus n'a pas été établie dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre Partie contractante peut saisir le tribunal arbitral de la question conformément aux dispositions de l'article 5. Dans ce cas, le tribunal arbitral peut également statuer en équité. Le tribunal arbitral est habilité à rendre un jugement avant dire droit, après avoir entendu les Parties contractantes.

*Article 3.* Sans préjudice des règles du droit international relatives à la pose d'oléoducs ou de gazoducs sur le plateau continental, tout oléoduc ou gazoduc posé sur le plateau continental à l'occasion de l'extraction de ressources minérales est soumis, aux fins de la prévention de la pollution de la mer ou de tout autre risque, à la réglementation en matière de construction et d'utilisation des oléoducs ou gazoducs de la Partie contractante dont le plateau continental porte lesdits oléoducs ou gazoducs.

*Article 4.* 1) Les entreprises énumérées à l'annexe 2 du présent Traité recevront, sur demande, des licences conformément au droit allemand, leur permettant de rechercher et d'extraire du pétrole et du gaz naturel ainsi que toute autre substance obtenue au cours de ladite extraction, dans les zones précisées dans ladite annexe.

2) Les demandes de licence mentionnées au premier paragraphe devront être présentées à l'autorité allemande compétente dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

*Article 5.* 1) Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité ou de toute réglementation dont elles auront convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 seront, dans la mesure du possible, réglés par voie de négociation.

2) Tout différend qui n'aura pu être réglé de cette manière dans un délai raisonnable sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, renvoyé à un tribunal arbitral qui tranchera.

3) Un tribunal arbitral *ad hoc* sera constitué pour chaque cas. A moins que les Parties contractantes ne conviennent, selon une procédure simplifiée, de nommer un arbitre unique pour régler le différend, un tribunal arbitral de trois membres sera constitué de la manière suivante : chaque Partie contractante désignera un membre, et les deux membres se mettront d'accord pour désigner un ressortissant d'un Etat tiers, qui sera nommé Président par les deux Parties contractantes. Les membres doivent être désignés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de deux autres mois, après que l'une ou l'autre Partie contractante a demandé qu'un différend soit soumis à un tribunal arbitral.

4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas respectés, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'un des Etats contractants ou s'il est empêché pour toute autre raison, le Vice-Président procédera aux désignations voulues. Si le Vice-Président est également un ressortissant de l'un des Etats contractants ou s'il est empêché, le membre de la Cour occupant après lui le rang le plus élevé, qui n'est ni ressortissant de l'un des Etats contractants ni empêché, procédera aux désignations.

5) Le Tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Chaque Partie contractante paiera les honoraires du membre désigné par elle et le coût de sa représentation dans l'affaire portée devant le tribunal. Les honoraires du Président et tous les autres frais seront partagés par les Parties contractantes.

6) Le tribunal arbitral ou l'arbitre unique prendra sa décision sur la base du droit international applicable entre les Parties contractantes. Les Parties seront liées par ladite décision.

7) Le tribunal arbitral ou l'arbitre unique décidera de sa propre procédure, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans le présent Traité ou par les Parties contractantes au moment de la désignation des membres du tribunal ou de l'arbitre unique.

*Article 6.* Les articles 2 et 3, et l'article 5 dans la mesure où il concerne le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles 2 et 3, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la partie du plateau continental à proximité de la côte qui a été délimitée par le Traité du 9 juin 1965.

*Article 7.* Le présent Traité s'applique également au *Land* de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'adresse une déclaration en sens contraire au Gouvernement du Royaume du Danemark dans les trois mois qui suivront son entrée en vigueur.

*Article 8.* 1) Le présent Traité est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn.

2) Le Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Copenhague le 28 janvier 1971, en double exemplaire, dans les langues danoise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Danemark :  
POUL HARTLING

Pour la République fédérale d'Allemagne :  
GÜNTHER SCHOLL

ANNEXE 1<sup>1</sup>

## ANNEXE 2

(Ad l'article 4)

1) Entreprises : Dansk Boreselskab Aktieselskab, Aktieselskabet Dampskibsselskabet Svendborg and Dampskibsselskabet af 1912 Aktieselskab individuellement ou collectivement, ou une filiale d'une ou plusieurs des sociétés susmentionnées constituée conformément au droit allemand ou danois au moment de la formulation de la demande.

2) Zone concédée : La zone comprise entre les arcs de grands cercles joignant les points suivants :

55° 15' 00,0" N	05° 24' 12,0" E
55° 15' 00,0" N	05° 09' 00,0" E
55° 24' 15,0" N	04° 45' 00,0" E
55° 20' 55,1" N	04° 40' 00,0" E
55° 07' 56,2" N	05° 15' 00,0" E

La position des points ci-dessus est définie en latitude et en longitude par rapport à la référence européenne (première compensation de 1950).

## ÉCHANGE DE NOTES

## I

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Copenhague, le 28 janvier 1971

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de constater, à l'occasion de la signature ce jour du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord, que nos deux Gouvernements ont convenu, en attendant la ratification du Traité, de régler, à partir de ce jour et jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité, leurs rapports juridiques concernant la zone du plateau continental sous la mer du Nord, que le Royaume du Danemark considérait jusqu'à présent comme lui appartenant, mais qui, conformément audit Traité revient à la République fédérale d'Allemagne de la manière suivante :

La République fédérale d'Allemagne ayant exprimé le désir qu'il ne soit pas porté atteinte à ses droits dans la zone en question, le Gouvernement du Royaume du Danemark s'engage à :

- a) S'abstenir de renouveler les concessions venues à expiration et d'en accorder de nouvelles ;
- b) S'abstenir d'autoriser, sans le consentement du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, toute exploration ou exploitation du plateau continental pour laquelle une autorisation préalable est nécessaire en vertu du droit danois ;
- c) Notifier au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne toute autre intention d'explorer ou d'exploiter le plateau continental, dont le Gouvernement du Royaume du Danemark pourrait avoir connaissance.

<sup>1</sup> Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que votre Gouvernement accepte l'arrangement ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

GÜNTHER SCHOLL

Son Excellence Monsieur Poul Hartling  
Ministre des affaires étrangères  
Copenhague

## II

### LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Copenhague, le 28 janvier 1971

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte est le suivant :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de confirmer que mon Gouvernement approuve la teneur de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

POUL HARTLING

Son Excellence Monsieur Günther Scholl  
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne  
Copenhague

---